



Arrêt

n° 142 485 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris à son égard le 04 juin 2014 et notifié[e] le 15 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 19 septembre 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. En date du 4 juin 2014, à la suite de sa demande de renouvellement de la carte de séjour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B., N.] est arrivée en Belgique pour rejoindre son époux Monsieur [N., M.] dans le cadre du Regroupement Familial sur base de l'article 10 et s'est vue (sic) délivrée (sic) le 19.09.2011 un titre de séjour limité (carte A).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de sa carte de séjour qui expirait le 19.09.2013, l'intéressée a produit la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer de 500,00 ainsi qu'une provision de 150,00 pour les charges privées et communes soit un montant total de 650,00 euros par mois ainsi que deux attestations de paiement d'allocations de chômage de son époux datées du 16.07.2013 et du 02.09.2013 concernant des allocations de chômage pour les mois de:

Avril 2013 pour un montant net de 1112,54 euros

Mai 2013 pour un montant net de 1155,33 euros

Juin 2013 pour un montant net de 1069,75 euros

Juillet 2013 pour un montant net de 1155,33 euros

Aout 2013 pour un montant net de 1155,33 euros.

Qu'il ressort de ces documents que la personne rejointe Monsieur [N., M.] (époux) ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage de plus ou moins 1150,00 euros par mois. De ce montant doit être retiré le prix du loyer et les charges qui s'élèvent à 650,00 euros. Le montant mensuel restant de plus ou moins 500,00 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de la famille de l'intéressée et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes.....

Précisons également que malgré notre courrier du 17.09.2013, Monsieur [N., M.] n'a pas prouvé qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée n'a produit que 8 candidatures ou réponses à des candidatures entre septembre 2013 (suite à notre courrier du 17.09.2013) et mai 2014. Soit moins d'une candidature par mois ce qui ne peut pas être raisonnablement considéré comme une recherche active de travail dans le chef de Monsieur [N., M.]

Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En l'occurrence, la circonstance que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité en Belgique depuis le 19.09.2011, qu'elle est la mère de deux enfants [N., A.] et [N., M.] nés en Belgique en 2012 et 2014 et dont le père est Monsieur [N., M.] force est de constater que ces éléments ne saurait (sic) dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.

Notons que l'intéressée produit également une invitation datée du 12.03.2014 pour une fête de « l'école maternelle de la Marolle ». Précisons simplement que ce document ne comporte pas le nom de l'intéressée ni de son époux ou enfants et ne peut donc être pris en compte.

Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressée qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un renouvellement de son titre de séjour limité sur base du Regroupement Familial article

10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Madame [B., N.] ne démontre pas également en quoi sa vie familiale avec ses enfants ne peut se poursuivre au pays d'origine le Maroc.

Des lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [B., N.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^o, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 10 et 10§5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi ci-dessus citée et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, « concernant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois dans le chef d'un étranger non ressortissant de l'Union Européenne », elle expose, tout d'abord, les contenus de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, des articles 10, § 2, alinéa 3, et 10, § 5, de la même loi.

Par la suite, il fait valoir qu'en l'espèce, elle « a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage de plus ou moins 1150 euros », mais que la partie défenderesse a indiqué qu'il ressort desdits documents que « la personne qui lui ouvre le droit au séjour [...] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 11§5 de loi du 15 décembre 1980 » et qu'elle n'a pu produire que « 8 candidatures ou réponses à des candidatures entre septembre 2013 et mai 2014, ce qui ne peut pas être raisonnablement considéré comme une recherche active de travail [...] ».

Elle en conclut que « la décision querellée est à la fois arbitraire » et qu'elle « n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas le nombre de candidatures par mois qu'elle considère comme raisonnablement suffisantes pour prétendre à une recherche active de travail dans le chef de la personne rejointe lors d'un regroupement familial de ce type ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, concernant « l'ordre de quitter le territoire du Royaume dans le chef du citoyen de l'Union et de son enfant mineur d'âge », elle rappelle le contenu des articles 7 de la Loi et 52, § 4, de « l'arrêté royal du 08 avril 1981 ».

Elle affirme que « le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; [qu'] il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, la requérante invoque, dans une question préalable, « la violation des articles 39/68, 39/69 et 39/72 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par la partie adverse en ce que cette dernière omet d'indiquer le numéro de référence de l'Office des Etrangers dans la décision contestée ».

Elle expose ce qui suit : « l'indication du numéro de référence de l'Office des Etrangers est une formalité [...] substantielle de telle manière que son absence devrait entraîner l'annulation de l'acte querellé. Force est de rappeler que les requêtes introduites par les avocats ne sont pas inscrites au rôle

si aucune copie électronique n'a été envoyée par courriel au Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, l'objet du courriel du dossier et le nom du fichier doivent être composés en utilisant les abréviations et les références du dossier. En l'espèce, la partie adverse a omis d'indiquer le numéro de référence et a par conséquent violé les dispositions légales ci-dessus indiquées. Cela étant, cette décision devrait être annulée pour défaut de formalités substantielles ».

3.1.2. Le Conseil observe, à la lecture des articles 39/68, 39/69 et 39/72 de de la Loi, que la mention du numéro de référence de l'Office des étrangers n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la légalité ou la validité de la décision contestée.

En effet, s'il est vrai que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi précise que « *la requête doit contenir, sous peine de nullité, le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée* », force est de constater que cette disposition ne s'applique nullement à la partie défenderesse. Par ailleurs, aucune des subdivisions des articles 39/68 et 39/72 précités ne prescrit, à peine de nullité, l'indication par la partie défenderesse d'un numéro de référence.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'il figure clairement sur l'acte attaqué le « numéro d'identification au Registre national » de la requérante qui, au regard de l'article 39/69 précité, constitue une référence certaine de son dossier auprès de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que l'absence alléguée du prétendu numéro de référence de l'Office des étrangers n'a causé aucun grief à la requérante qui, assisté de son avocat, a introduit le présent recours devant la juridiction idoine, alors que la partie défenderesse, ainsi qu'elle le souligne dans sa note d'observations, « *n'avait soulevé aucune exception d'irrecevabilité du recours introductif d'instance au vu du libellé de celui-ci* ».

Partant, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. ».

L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage de plus ou moins 1150,00 euros par mois. La partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que, nonobstant le courrier qu'elle a adressé à la requérante en date du 17 septembre 2013, l'époux de celle-ci « n'a pas prouvé qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme ». La partie défenderesse a, en effet, constaté, à la suite du courrier précité du 17 septembre 2013, que l'époux de la requérante n'a produit que huit candidatures ou réponses à des candidatures entre septembre 2013 et mai 2014. La partie défenderesse a estimé qu'une pareille moyenne de « moins d'une candidature par mois [...] ne peut pas être raisonnablement considérée[e] comme une recherche active de travail dans le chef de [l'époux de la requérante] ».

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où l'époux de la requérante n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi et dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10, § 5, de la Loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'époux de la requérante « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

En termes de requête, la requérante fait valoir que « la décision querellée est à la fois arbitraire » et qu'elle « n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas le nombre de candidatures par mois qu'elle considère comme raisonnablement suffisantes pour prétendre à une recherche active de travail dans le chef de la personne rejointe lors d'un regroupement familial de ce type ».

Il convient, à cet égard, de constater que la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, est pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, en telle sorte que la requérante n'a pu se méprendre sur « les motifs pour lesquels [la partie défenderesse] a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil rappelle que L'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

*s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».*

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, lequel précise que la partie défenderesse doit délivrer à l'étranger un tel ordre « *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la requérante.

Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE